

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT**

DE_2023_023

Autorisation d'accueillir des stagiaires de l'enseignement

Le cinq octobre deux mille vingt-trois, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Christine BEDEL, Didier CADAUX, Esther CHUREAU, Arnaud CURVELIER, Gilbert FAUCHER, Pierre HERRGOTT, René JEANJEAN, Irène LEBEAU, Madeleine MACQ, Richard SARRAU, Serge VÉDRINES

Étaient représentés : Jean-Michel DAUMAS représenté par Serge VÉDRINES, Daniel GIOVANNACCI représenté par Pierre HERRGOTT

Secrétaire de séance : Gilbert FAUCHER

Date de convocation : 27 septembre 2023

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 12	Pouvoirs : 2
Résultat du vote		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement, à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.214-18 et D.214-6,

Vu le décret n°2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation attribuée par l'État en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle que des élèves / des étudiants peuvent être accueillis au sein du syndicat pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier des missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvées par le syndicat.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent

plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves et étudiants effectuant un stage au sein du syndicat selon les modalités définies par ces textes. Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et le syndicat qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties. La convention précisera l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, ...), les modalités d'évaluation du stage.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire. La durée de stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage.

Selon l'article D.124-6 du Code de l'éducation, la durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour,
- chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

De plus, les stagiaires appliqueront le règlement intérieur du personnel du syndicat, dans le cadre légal en vigueur.

La durée des stages effectuées par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage et en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois. Elle est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage.

Le stagiaire pourra également bénéficier d'un remboursement de ses frais (repas, kilométriques) engagés dans le cadre de son stage et sur présentation d'un ordre de mission, uniquement lors de ses déplacements.

De plus, l'article R.214-10 du Code de l'éducation précise le nombre de stagiaire que peut prendre une structure, en même temps, en fonction de son effectif. Ainsi, le syndicat ayant un effectif inférieur à vingt agents, ne pourra prendre que trois stagiaires en simultané.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Autorise le syndicat à accueillir des stagiaires de l'enseignement conformément à la réglementation en vigueur, et dans la limite de trois stagiaires en même temps,

Autorise le Président à signer toutes les conventions de stage ainsi que tous les documents y afférents,

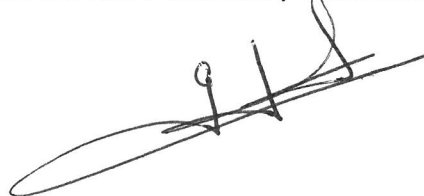
Précise que les crédits nécessaires au paiement de la gratification obligatoire sera inscrit au budget de l'année concernée pour l'accueil d'un ou plusieurs stagiaires.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Président, Serge VÉDRINES



Le Secrétaire de séance, Gilbert FAUCHER



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 05 / 10 / 2023
et publié ou notifié
le 09 / 10 / 2023

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.